

JU_GERICHTE CP 2014 9 vom 16. September 2014

JU Tribunal cantonal, 2014-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2014_9

FR: JU_GERICHTE CP 2014 9 du 16 septembre 2014

IT: JU_GERICHTE CP 2014 9 del 16 settembre 2014

Regeste

Condamnation pour infr. LCR par OP non notifiée à la victime. Plainte pénale du lésé; condamnation du prévenu par le TPI pour lés. corp. graves. Appel du prévenu admis, pour violation du pp ne bis in idem | appels

Erwägungen

E. 3

d'adopter une approche fondée strictement sur l'identité des faits matériels et de ne pas retenir la qualification juridique de ces faits comme critère pertinent (ATF 137 I 363, consid. 2.2) ; Attendu que l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force, si aucune opposition n'est valablement formée ; qu'en conséquence, selon le principe ne bis in idem, la même affaire ne peut être jugée une deuxième fois, même si cette solution peut parfois être insatisfaisante du point de vue de la victime ; qu'ainsi lorsqu'une faute de circulation a été réprimée par une ordonnance pénale non contestée et que la victime vient à mourir des suites de ses blessures, de nouvelles poursuites ne sont donc plus possibles ; que le législateur n'a ainsi envisagé aucune possibilité de déroger au principe ne bis in idem (CR – CPP, Gladys GILLIÉRON/ Martin KILLIAS, Art 354, N 17 ; (cf. également TF 6S.192/2001 du 17 avril 2001) ; Attendu, au cas particulier, que l'ordonnance pénale du 16 avril 2012 est entrée en force faute d'avoir été frappée d'opposition ; que, certes, le lésé n'a pas reçu notification de ladite ordonnance et n'a été mis en mesure de s'y opposer en temps utile ; que néanmoins, il en a eu connaissance, par son mandataire lorsque ce dernier a demandé à pouvoir consulter le dossier ; qu'il aurait pu alors demander la restitution du délai d'opposition, respectivement de recours en cas de classement implicite (ATF 138 IV 241), conformément à l'article 94 CPP ; que ne l'ayant pas fait dans le délai légal, l'ordonnance pénale a acquis force de chose jugée ; Attendu que les faits sanctionnés dans ladite ordonnance sont ceux mentionnés dans le rapport d'accident du 13 mars 2012 ; que celui-ci faisait état de la faute de circulation commise par le prévenu et des conséquences de son comportement pour le lésé ; qu'il était à cet égard précisé que celui-ci avait été blessé et qu'il avait fallu l'hospitaliser ; que saisi par cet ensemble de faits, il appartenait au Ministère public de le qualifier juridiquement pour chacun de ses aspects ; que la juridiction de jugement doit en effet examiner le fait matériel dont elle est saisie sous toutes les qualifications qu'il peut éventuellement comporter, cette obligation résultant du principe iura novit curia ; qu'en condamnant le prévenu sous une certaine qualification, elle a considéré qu'aucune autre qualification ne pouvait être retenue (Gérard PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème ed, no 1541) ; Qu'au vu de ce qui précède il y a lieu d'admettre que A. ne pouvait plus être poursuivi en raison des faits sanctionnés par l'ordonnance pénale du Ministère public du 16 avril 2012 en application du principe ne bis in idem ; qu'il convient en conséquence d'annuler le jugement du 10 janvier 2014 rendu à

l'encontre de A. et de ne pas donner suite à la prévention de lésions corporelles graves retenue à l'encontre de celui-ci en raison de l'accident du 1er février 2012 ; Que les frais de la procédure de première et de deuxième instances doivent être laissés à la charge de l'Etat ; qu'il y a lieu d'allouer à A. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, soit CHF 4'830.55 pour la procédure de première instance et CHF 1'512.- pour la procédure de seconde instance, débours et TVA compris (art. 429 al. 1, let a CPP) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.